

## Avis de désignation

### Membre du Conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal siégeant à titre de membre du personnel de soutien

Conformément au *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires* (chapitre I-13.1, r. 5.1) (« le **Règlement** »), avis est donné à chaque membre du personnel de soutien qui, au moment de la désignation, siège à ce titre ou à celui de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du Centre de services scolaire de Montréal (« le **CSSDM** »).

#### Poste vacant à pourvoir au sein du Conseil d'administration du CSSDM :

- Un poste de membre représentant le personnel de soutien

Ce mandat débiterait le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et prendrait fin en date du 30 juin 2026.

#### Qui peut se porter candidat à titre de membre du personnel de soutien ?

L'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique* dit que l'un des cinq membres du personnel au conseil d'administration doit être un membre du personnel de soutien, c'est-à-dire, en vertu de l'article 19 du *Règlement* :

- Un membre du personnel de soutien qui, au moment de la désignation, siège à ce titre sur un conseil d'établissement du CSSDM ;

**ou**

- Un membre du personnel affecté à des services de garde qui, au moment de la désignation, siège à ce titre sur un conseil d'établissement du CSSDM ;

#### Conditions et qualités requises

Tous les candidats doivent posséder les qualités et remplir les conditions requises au *Règlement*, notamment :

- Avoir au moins 18 ans et ne pas être en curatelle ;
- Être citoyen canadien ;
- Ne pas avoir été déclaré coupable au cours des cinq dernières années d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C-64.1), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (chapitre E-2.3) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3).

## Inéligibilité

Sont inéligibles à siéger comme membre du Conseil d'administration du CSSDM :

- Un membre de l'Assemblée nationale ;
- Un membre du Parlement du Canada ;
- Un membre du conseil d'une municipalité ;
- Un juge d'un tribunal judiciaire ;
- Le directeur général des élections ou un autre des membres de la Commission de la représentation ;
- Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation ;
- Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette inéligibilité cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis) ;
- Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ;
- Toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'administration d'un autre centre de services scolaires ou qui est candidat à un autre poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

## Modalités de mise en candidature

Une candidature est présentée au moyen du formulaire de mise en candidature transmis par courriel et disponible sur le [site Internet](#) du CSSDM (cliquez sur « Impliquez-vous! »).

Le formulaire électronique de mise en candidature dûment rempli doit être transmis à la direction générale au plus tard le **6 mai 2024 à 16 h**. Le Bureau du secrétariat général assistant la direction générale durant le processus de désignation, le formulaire de mise en candidature doit lui être transmis à l'adresse courriel suivante : [secq@cssdm.gouv.qc.ca](mailto:secq@cssdm.gouv.qc.ca).

## Processus de sélection applicable

En cas de non-conformité, le candidat en sera informé par le Bureau du secrétariat général et disposera alors d'au plus 48 heures pour transmettre par écrit toute information manquante et/ou présenter ses observations à la direction générale qui, après avoir fait les vérifications nécessaires en fonction des conditions d'éligibilité et les qualités requises, rendra à cet égard une décision finale et sans appel.

Le défaut d'un candidat de transmettre les informations manquantes dans le délai imparti rend sa candidature non conforme.

Comme prévu à l'article 24 du *Règlement*, la désignation du membre du personnel de soutien doit se faire au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024. Tout membre du personnel de soutien ou affecté à des services de garde qui siège à ce titre sur un conseil d'établissement du CSSDM sera appelé à se prononcer sur l'identité de la personne désignée.

À cet égard, l'avis officiel de scrutin ainsi que les modalités afférentes au vote seront acheminés aux candidats. Toutefois, nous souhaitons d'emblée vous informer qu'en cas d'égalité de votes, la secrétaire générale procéderait à un tirage au sort afin de déterminer le candidat désigné, le tout en visioconférence devant deux témoins et la direction générale. De plus, la deuxième personne ayant obtenu le plus de votes serait le substitut du candidat désigné s'il se désistait avant la prise d'effet de la désignation.

#### Allocation de dépenses des membres du Conseil d'administration

Conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, les membres du Conseil d'administration du CSSDM ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Mandat

Le Conseil d'administration du CSSDM se réunit au moins quatre fois par année conformément à la *Loi sur l'instruction publique*. Quelques heures de travail complémentaires aux séances sont aussi à prévoir (lecture de la documentation, recherche et analyse). Par ailleurs, les membres du Conseil d'administration peuvent également être sollicités pour leur participation à certains comités du CSSDM.

Dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, les membres du Conseil d'administration doivent suivre la formation élaborée par le ministre à leur intention.

De plus, les membres du Conseil d'administration doivent se conformer aux dispositions du [\*Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone\*](#) (chapitre I-13.3, a. 457.8).

Pour tout renseignement supplémentaire relatif à la présente, nous vous invitons à contacter la secrétaire générale, Me Chloé Normand, à l'adresse courriel suivante : [secg@cssdm.gouv.qc.ca](mailto:secg@cssdm.gouv.qc.ca).



Isabelle Gélinas,  
Directrice générale

15 avril 2024